

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2018

## LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 3160

présenté par

M. Hammouche, M. Mathiasin, M. Balanant, Mme Benin, M. Berta, Mme Essayan, M. Fuchs,  
Mme Gallerneau, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge et M. Pahun

**ARTICLE 11**

Supprimer les alinéas 5 à 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de conserver, dans le cadre de la procédure de réquisition de logements et de bureaux vacants pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri, le droit pour l'attributaire de réaliser des travaux de mise aux normes minimales de confort et d'habitabilité ainsi que de maintenir la même durée de la réquisition.

La réduction de la qualité des normes en « fonction de l'usage prévu pour les locaux », c'est-à-dire pour de l'hébergement d'urgence, apparaît contradictoire avec les principes d'un accueil dans des conditions dignes et décentes en hébergement d'urgence prévus par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Le rapprochement entre les normes minimales de décence en hébergement et celles dans le logement défendu depuis 2009, notamment dans le cadre du, « programme d'humanisation des centres d'hébergement », demeure un objectif primordial pour sortir des logiques de simple mise à l'abri des personnes en situation de précarité.

Par ailleurs, en raison des difficultés pour accéder au logement, les personnes accueillies demeurent durant de long mois en hébergement d'urgence voire des années. Aussi, la préservation de la qualité des normes de confort et d'habitabilité et le maintien de la durée de réquisition des locaux s'inscrivent en cohérence avec le plan quinquennal « Logement d'abord » qui a notamment pour comme objectif de faciliter l'accès rapide au logement des personnes sans domicile, en rapprochant les conditions d'accueil en hébergement et dans le logement.